



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

**CM2024/12/16/12 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS ET
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GeMAPI,
- Vu** la délibération CM2018/06/28/02 relative à l'adoption du Pacte pour une logistique métropolitaine,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/12 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,
- Vu** la délibération CM2022/04/04/23 portant approbation du plan Biodiversité métropolitain,
- Vu** la délibération CM2022/07/01/24 relative à la première stratégie métropolitaine d'économie circulaire et solidaire : vision stratégique du territoire et feuille de route opérationnelle,
- Vu** la délibération CM2022/10/21/16-01 relative à l'adoption de l'évaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Métropolitain et du Plan Air Renforcé,

Vu la délibération CM2022/10/21/31-02 portant approbation de la ~~convention de participation au~~ déploiement du programme « Quartiers métropolitains d'innovation » entre la Métropole du Grand Paris et l'association Paris et Compagnie,

Vu la délibération CM2022/12/16/10 relative à l'adoption du Schéma Directeur Energétique Métropolitain (SDEM),

Vu la délibération CM2023/03/22/10 relative à la stratégie métropolitaine en faveur de l'innovation et modification du règlement du fonds « Innover dans la ville »,

Vu la délibération CM2023/07/13/02 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain,

Vu la délibération CM2023/10/12/21 relative au lancement de la révision du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu la délibération CM2024/10/11/14 relative à l'approbation du Plan alimentaire métropolitain,

Vu le projet de convention de coopération ci-annexé,

Considérant que la Métropole du Grand Paris souhaite renforcer la coopération avec les établissements publics de coopération intercommunale proches du territoire métropolitain, afin de limiter les effets de seuil et répondre pleinement aux défis de l'aménagement des grands territoires urbains et périurbains,

Considérant que la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise partage avec la Métropole la nécessité de travailler ensemble dans la durée pour partager leurs analyses sur différentes thématiques relevant de leurs compétences respectives, construire une méthode de travail coordonnée, partager des données utiles aux deux territoires et porter des projets d'intérêt commun qui émergeront du croisement de leurs analyses,

Considérant que la présente convention cadre pose les fondations de cette coopération durable, qui portera notamment sur les mobilités douces, l'innovation et le lien avec le monde universitaire, les poursuites du projet Inventons la Métropole du Grand Paris, l'attractivité du territoire et les enjeux environnementaux.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention cadre de coopération conclue entre la Métropole du Grand Paris et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants, et à suivre la bonne exécution de la convention de coopération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.